



## **Message**

# **accompagnant le projet de loi portant sur les modifications découlant de la modification du 17 mars 2023 du code de procédure civile**

---

***Le Conseil d'Etat du Canton du Valais***

***au***

***Grand Conseil***

Monsieur le président du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de loi portant sur les modifications découlant de la modification du 17 mars 2023 du code de procédure civile.

### **1. Nécessité législative**

Après de longs travaux parlementaires, l'Assemblée fédérale a adopté le 17 mars 2023 une modification du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272 ; FF 2023 786).

Dite modification a pour but de supprimer les faiblesses ponctuelles du CPC et d'en améliorer la praticabilité. Des thèmes divers et variés sont concernés par cette modification, notamment le renforcement de la procédure de conciliation, la simplification de la coordination de procédures, l'amélioration de la procédure du droit de la famille ou encore la suppression d'obstacles financiers en ce qui concerne l'accès à la justice.

De par cette modification du droit fédéral, des modifications mineures du droit cantonal doivent être entreprises. Ces modifications touchent les lois cantonales suivantes :

- loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) ;
- loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8) ;
- loi d'application du 11 février 2009 du code de procédure civile suisse (LACPC ; RS/VS 270.1) ;
- loi cantonale du 12 mai 2016 sur le travail (LcTr ; RS/VS 822.1).

## 2. Contenu du projet

Le présent projet ne contient pas de grande révolution. Bien plus, il propose deux modifications mineures, dans le prolongement de la révision du CPC :

- d'une part, il contient une modification de l'article 3 alinéa 1 lettre b LACPC, concernant la désignation de l'autorité compétente pour la proposition de décision dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse se situe entre 5'001 et 10'000 francs (voir point 4) ;
- d'autre part, il contient une modification terminologique (voir point 5).

De plus, par le présent projet, le Conseil d'Etat propose d'abroger le concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RS/VS 281.9). Il s'agit d'un acte auquel le canton du Valais avait adhéré en 1973 (RO 1973, p. 41 à 44) et qui, à ce jour, n'est plus d'actualité. Le Conseil d'Etat propose d'abroger l'alinéa 2 de l'article 37 LPJA, qui renvoie audit concordat (voir point 5).

## 3. Consultation

Une consultation technique a eu lieu du 22 mai 2023 au 12 juin 2023, à laquelle les entités suivantes ont été associées : le Tribunal cantonal, l'Ordre des avocats valaisans (OAVS), l'Association des juges et vice-juges de commune du canton du Valais, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le service des poursuites et faillites, le service de l'administration numérique ainsi que le service de protection des travailleurs et des relations du travail. La révision proposée a bien été accueillie, aucune modification n'a été formulée durant la consultation.

## 4. Modification de l'article 3 alinéa 1 lettre b LACPC

Le Parlement fédéral a augmenté à 10'000 francs (contre 5'000 francs auparavant) le montant maximal du litige pour lequel l'autorité de conciliation peut proposer une décision (art. 210 nCPC). Il entend, par cette modification, étendre les compétences de l'autorité de conciliation.

A l'échelon cantonal, l'article 3 LACPC traite de la compétence du juge de commune pour connaître des affaires civiles. La lettre b indique qu'il est compétent pour « [...] soumettre une proposition de jugement dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5'000 francs [...] ».

Dans le prolongement de la modification du droit fédéral, le Conseil d'Etat propose d'élever à 10'000 francs (contre 5'000 francs actuellement), la valeur litigieuse maximale pour laquelle le juge de commune est compétent pour rendre une proposition de décision.

De plus, le Conseil d'Etat propose de modifier le terme de « *proposition de jugement* » par « *proposition de décision* » de cette disposition. Il s'agit d'une modification terminologique, commentée au point 5.

## 5. Modifications terminologiques

Dans le cadre de la procédure de conciliation, le législateur a décidé de modifier le terme de « *proposition de jugement* » par « *proposition de décision* ». Selon le Conseil fédéral, cette solution paraît plus cohérente, dès lors que le CPC emploie systématiquement le terme de « *décision* » (FF 2020 2632, 2633). Dans ce contexte, l'expression « *proposition de décision* » dans le domaine de la procédure de conciliation est plus adaptée.

Le Conseil d'Etat propose d'adapter le droit cantonal à cette modification terminologique du droit fédéral, en modifiant l'article 3 alinéa 1 lettre *b* LACPC, les articles 15 alinéa 2 et 31 alinéa 1 lettre *a* LTar et l'article 35 alinéa 3 LcTr.

De plus, il est profité de la présente révision pour rectifier des imprécisions de la traduction : il est proposé de remplacer le terme « *Urteilsverfahren* » par « *Entscheidverfahren* » à l'article 31 alinéa 1 lettre *b* LTar. Il est procédé de la manière à l'article 15 alinéa 2 LTar par le remplacement de « *Güterrechtsstreitigkeiten* » par « *vermögensrechtliche Streitigkeiten* ».

## **6. Abrogation du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public et de l'alinéa 2 de l'article 37 LPJA**

Depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public est sans objet (voir notamment le message du Conseil fédéral accompagnant le CPC [FF 2006 6841]). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la matière est réglée par le droit fédéral (voir notamment art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1], modifié avec l'entrée en vigueur du CPC). Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'abroger formellement la loi d'adhésion à ce concordat, lequel est d'ores et déjà dépourvu de valeur juridique.

Pour les mêmes raisons, il sied d'abroger l'alinéa 2 de l'article 37 LPJA, qui renvoie au concordat.

## **7. Incidences financières**

Le présent projet ne comporte pas d'incidences financières significatives.

## **8. Impacts en termes de durabilité (économique, environnementale et sociale)**

La présente révision n'engendre aucun impact significatif sur la durabilité.

## **9. Conclusion**

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi portant sur les modifications découlant de la modification du 17 mars 2023 du code de procédure civile et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 12 juillet 2023

Le président du Conseil d'Etat: **Christophe Darbellay**  
La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**